

Centre des femmes de Laval  
504, rue Cousineau  
Laval (Québec) H7G 3K1  
Téléphone : (450) 629-1991  
[cflaval@cam.org](mailto:cflaval@cam.org)

L'R des centres de femmes du Québec  
110, rue Ste-Thérèse  
bureau 507  
Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Téléphone : (514) 876.9965  
[www.rcentres.qc.ca](http://www.rcentres.qc.ca)  
[info@rcentres.qc.ca](mailto:info@rcentres.qc.ca)

## **Mémoire**

**Attention,  
Des situations à examiner  
avant de prendre des décisions**

**Danger : le sexisme et le néolibéralisme risquent de briser la vie des enfants :  
des lunettes féministes au secours des enfants !**

Sur le projet de Loi 125 visant à modifier la  
Loi sur la protection de la jeunesse

Mémoire présenté à la Commission des Affaires sociales par  
Le Centre des femmes de Laval et L'R des centres de femmes du Québec

Décembre 2005

## Table des matières

1.	Présentation des organismes auteurs	3
2.	Introduction	4
3.	Le monopole des décisions	6
4.	Des conflits de valeurs	7
5.	Des interventions teintées de stéréotypes sexistes	8
6.	Autres conflits de valeurs...	9
7.	La pauvreté	10
8.	Négligence envers les enfants ou manque de cohérence avec les autres politiques	10
9.	Les délais pour l'adoption : où ce qui amène les mieux nantis...	12
10.	La violence conjugale	13
11.	La violence conjugale : un motif d'intervention ?	14
12.	Le ressac antiféministe et le lobby des pères	19
13.	Le conflit de loyauté et la surprotection, facteurs de compromission ?	20
14.	Conclusion	23
15.	ANNEXE 1: LES RECOMMANDATIONS	24
16.	ANNEXE 2 : RÉSUMÉ	33

L'utilisation du grand « E » est une façon plus souple de féminiser le texte que l'emploi des « e », (e), -e. ou que les répétitions encombrant le texte.

Le dessin de la page titre a été tiré d'une banque d'images sur le net.

## **Présentation du Centre des femmes de Laval et de L'R des centres de femmes du Québec**

L'R des centres de femmes du Québec est un regroupement qui rassemble cent centres de femmes répartis sur tout le territoire du Québec. Ce regroupement existe depuis 20 ans, ayant vu le jour en 1985, à l'instigation de centres de femmes qui voulaient se donner des services communs et une voix, tant auprès du grand public qu'auprès d'un nombre croissant de partenaires (féministes, communautaires, politiques).

Le Centre des femmes de Laval et les autres centres de femmes sont créés par et pour les femmes du milieu. Chaque centre a donc sa propre histoire, sa couleur particulière. Les centres de femmes sont ouverts à toutes les femmes et en conséquence s'intéressent à toutes les questions touchant la condition des femmes, chacun ayant là encore ses priorités. Ils interviennent donc sur plusieurs fronts et plusieurs problématiques, plus précisément la pauvreté et l'appauvrissement des femmes, les différentes formes de violence faites aux femmes, la santé mentale et l'isolement.

Au fil des ans, les centres de femmes ont senti le besoin de se donner des balises, des façons de se reconnaître, ce qui a mené à l'élaboration d'une *Base d'unité politique*. On y reconnaît la pertinence de l'analyse féministe dans la reconnaissance de la discrimination systémique vécue par les femmes et dans la recherche de solutions individuelles et collectives. C'est pourquoi les activités des centres comportent non seulement des services mais également des activités éducatives et des actions collectives. L'ensemble de ces activités sont portées par une orientation féministe définie selon les éléments suivants :

- favoriser une prise de conscience des stéréotypes sexistes ;
- favoriser une prise de conscience des causes socio-politiques des problèmes rencontrés individuellement, ce qui a pour effet de déculpabiliser les femmes ;
- avoir confiance dans le potentiel de chaque femme, valoriser ses connaissances, ses expériences ;
- démystifier le rôle des travailleuses de façon à instituer des rapports égalitaires et équitables entre elles et les participantes ;
- soutenir les femmes dans des démarches d'autonomie leur permettant d'acquérir plus de pouvoir sur leur vie ; respecter leur cheminement et leurs choix ;
- stimuler l'entraide, le soutien et la solidarité entre les femmes ;
- rechercher des solutions collectives aux besoins et intérêts des femmes ;
- susciter la participation des femmes à la vie démocratique et sociale.

Les centres de femmes reçoivent quotidiennement des centaines de femmes et sont donc bien en mesure de saisir les changements qui se produisent sur le terrain, dans la vie quotidienne des femmes et des familles québécoises. C'est en nous appuyant sur cette expertise collective que nous parlons ici.

## Introduction

**« Treize (13) sur quinze (15) de ces jeunes croient que s'ils sont en vie aujourd'hui, c'est grâce à leur mère qui a su les protéger de la violence de leur père et/ou d'autres hommes. »** Grandir dans la proximité de la violence : des adolescentEs racontent la violence familiale, Dre Katarina Weinehall, Université d'Unmea, octobre 1999, Suède.<sup>1</sup>

Notre mission et nos objectifs nous commandent aujourd'hui d'intervenir et de déposer un mémoire devant la Commission sur le projet de Loi sur la Protection de la Jeunesse. Sur le terrain, nous voyons déjà que l'application de l'actuelle loi touche négativement la vie des femmes et nous craignons que les modifications proposées dans l'avant-projet aient un impact encore plus négatif sur la vie des celles-ci. Nous intervenons à titre de praticiennes, nous ne sommes pas juristes mais témoins du vécu des femmes.

Notre analyse reconnaît la discrimination systémique dont sont victimes les femmes. Ce qu'on entend par là c'est que dans un système qui a été construit par les hommes pour les hommes, les femmes sont toujours, malgré les avancées qu'elles ont fait, victimes d'oppression. Par exemple, si les femmes effectuent la majorité des tâches ménagères, n'ont toujours pas obtenu l'équité salariale, si elles sont victimes d'exploitation sexuelle, ce n'est pas un hasard. Elles sont victimes du patriarcat et du capitalisme. Deux systèmes oppressants qui se nourrissent l'un de l'autre (référence Charte des femmes pour l'humanité, 2005). Ces systèmes traversent les institutions. Nous ne disons pas que chacun des acteurs et actrices oeuvrant au sein des institutions a une volonté ferme de discriminer les femmes, mais bien que c'est l'organisation du système et la transmission des valeurs sur lesquelles s'appuie le patriarcat depuis des millénaires qui favorisent la constante oppression qui s'y exerce au détriment des femmes. La violence conjugale et la pauvreté des femmes sont des manifestations extrêmes de ces systèmes. On reconnaît généralement que les femmes sont majoritairement victimes de violence et que la pauvreté a un sexe.

Lorsque, pour différentes raisons, les femmes victimes passent à travers le système institutionnel, elles y sont souvent revictimisées ou subissent la victimisation secondaire, voire de multiples victimisations<sup>2</sup>.

Pour illustrer ce qu'est la victimisation secondaire, prenons l'exemple de femmes qui ont été victimes de viol, à qui, en Cour, on veut faire croire qu'elles sont les responsables de leur situation (c'est de sa faute elle portait une minijupe, elle est sortie tard le soir, etc. voir le Procès Frédéric Dompierre et les propos tenus par Me Bureau en septembre 2005). Plusieurs femmes témoignent avoir ressenti un second viol au moment du procès.

La victimisation secondaire ne se vit pas exclusivement en institution juridique, elle ne se restreint pas non plus aux victimes d'agression sexuelle mais bien à l'ensemble des victimes.

---

<sup>1</sup> Source : Dans le site web de Sisyphe [http://sisyphe.org/imprimer.php3?id\\_article=2103](http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=2103), lu le 7 décembre 2005

<sup>2</sup> Revictimisation : deux agressions (ou plus) par deux agresseurs différents à deux moments différents.

Victimisation secondaire : réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. *ACTES DU COLLOQUE (12 ET 13 MAI 2003) FEMMES, PSYCHIATRIE ET VICTIMISATION SECONDAIRE Vers un changement de culture, page 27*, Le Collectif de défense des droits de la Montérégie

*« La DPJ ne veut pas savoir que j'ai été victime de violence conjugale, ils me reprochent d'être sur le bien-être social et ils m'ont volé mon enfant pour le donner à mon ex qui nous battait. »*

Le témoignage de Nancy F. nous démontre comment l'institution peut provoquer la victimisation secondaire en ne prenant pas en compte la réalité et le vécu des femmes vulnérables ce qui les rend encore plus vulnérables. Le système s'attaque aux personnes les plus vulnérabilisées qui ne voient plus les moyens de s'en sortir.

L'impuissance dans laquelle le système les place mène à des coûts sociaux très élevés. Pensons aux problèmes de santé mentale auxquels les femmes victimes sont exposées (par exemple, la détresse psychologique et la dépression, la perte de confiance et d'estime de soi, l'impuissance acquise), à la fatigue chronique et autres problèmes de santé physique. L'appauvrissement, l'exclusion, la culpabilité d'avoir demandé de l'aide, la culpabilité de n'avoir pas su protéger ses enfants du système sont d'autres conséquences de la victimisation secondaire. Après avoir été des victimes à de multiples reprises, certaines d'entre elles éprouvent un sentiment de menaces continuel : elles ont peur d'aller chercher de l'aide, qu'on leur enlève leur enfant, peur d'être jugée, peur du système etc. Les femmes se sentent peu épaulées par le système et sentent tout le poids des responsabilités leur incomber. Elles se sentent souvent infantilisées et peu ou pas du tout comprises. D'autant plus, si elles ont à vivre un deuil du fait du « placement » de leur(s) enfant(s). Pour elles, c'est difficile d'établir des liens de confiance avec leur environnement, les intervenantEs le constatent quotidiennement sur le terrain.

Les conséquences sont également graves chez les enfants qui éprouvent des perturbations émotives, de la déstabilisation, de la perte d'estime et de l'incompréhension de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, des problèmes de santé physique ou mentale et, tout comme chez les femmes, des conséquences dues au stress post-traumatique.

Nous croyons que le gouvernement s'attaque à une Loi très importante qui pourrait avoir une influence majeure dans la vie de plusieurs femmes et il nous apparaît important de prévoir le plus globalement possible les différents aspects qui pourront influencer négativement la vie des femmes et des enfants notamment, celles des victimes de violence conjugale, des femmes vivant dans la pauvreté et des femmes doublement discriminées. Puisqu'on ne change pas la loi chaque année, nous n'avons donc pas droit à l'erreur. Les décisions qui seront prises pourront briser des vies si nous ne faisons pas attention.

Dans le contexte actuel de montée de la droite et de ressac anti-féministe, nos recommandations visent une plus grande humanisation et nous espérons que la législation reflètera les aspirations de justice sociale et d'égalité revendiquées par les femmes. Le législateur ne devrait pas ignorer les engagements nationaux et internationaux et s'assurer de leur transversalité avec le présent projet de Loi afin d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

## **Le monopole des décisions**

Il est impensable pour nous que la responsabilité de protéger les enfants soit dans les seules mains des directions de la protection de la jeunesse et des professionnelLEs qui y travaillent. Il n'existe, à notre connaissance, aucun mécanisme de révision externe ou de contrôle.

La Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) ne détient pas un pouvoir de décision, mais simplement un pouvoir de recommandation. Des femmes nous ont rapporté avoir tenté de porter plainte contre la DPJ à la Commission. Les intervenantEs de la Commission leur ont dit que la Commission ne pouvait recevoir leur plainte puisque la Loi sur la Protection de la Jeunesse en était une d'exception et que celle-ci accordait aux Directions des centres jeunesse tout le pouvoir décisionnel sans qu'il soit possible pour la Commission d'intervenir. Nous en concluons que le mécanisme de plaintes à la CDPDJ ne permettrait donc pas de corriger des injustices ou même de les examiner et de faire des recommandations pouvant modifier les décisions. Compte tenu du monopole de décision détenu par les Directions, il est difficile de concevoir qu'il n'y ait pas d'abus ni d'erreurs.

Considérant qu'il n'y a aucune possibilité de révision entre le moment d'évaluation du signalement et la judiciarisation,

**Nous recommandons la création d'un comité de consultation et de révision pour chaque direction. Ce comité pourrait recevoir les demandes de révision et aurait le pouvoir de renverser les décisions prises par les directions avant la judiciarisation. Nous croyons d'ailleurs que la judiciarisation des dossiers en serait réduite dans les cas où il n'y a pas d'entente entre les parties (DPJ, parents, enfants) en ce qui concerne les mesures volontaires et le placement des enfants après les délais alloués aux mesures volontaires. Cela permettrait d'éviter des erreurs, des abus ou des injustices. Art. 95**

Considérant que la responsabilité de protéger les enfants repose sur l'ensemble de la société ;

**Nous recommandons également la participation citoyenne à ce comité : parents, adolescentEs et personnes impliquées dans la communauté.**

Considérant qu'on peut en appeler d'une ordonnance (art. 95.1) ;

**Nous recommandons que la demande de révision ou de prolongation soit entendue par un autre juge que celui qui a prononcé le jugement initial en cas d'insatisfaction d'une partie et non seulement à la lumière de fait nouveau.**

Considérant que la DPJ peut, selon des motifs qu'elle estime raisonnables, appliquer des mesures de sécurité immédiate ;

**Nous recommandons que les motifs pouvant conduire à la prise de décision d'appliquer ces mesures soient définis dans la loi.**

## Des conflits de valeurs

Qu'est-ce qu'une bonne mère ? Existe-t-il une réponse unique à cette question ? Chaque personne a son système de valeurs, ses convictions, ses priorités, ses limites. Toutes n'ont pas les mêmes notions de ce qu'est l'éducation, la communication, l'autorité sans que nécessairement cela ne mette en péril la sécurité et le développement des enfants.

Par exemple, la notion de dangerosité peut changer d'une personne à l'autre. Une mère peut juger important que l'enfant fasse ses propres expériences (faire du vélo, apprendre à cuisiner, grimper aux arbres, etc.) et croire qu'elle contribue ainsi à son apprentissage en tenant compte de la sécurité de son enfant, alors que pour l'intervenantE le seuil de dangerosité est dépassé, ou vice-versa. Des mères nous ont dit que d'unE intervenantE à l'autre, on leur a reproché tour à tour d'être négligente, puis ensuite, d'être sur-protectrice. Ces femmes nous disent ne plus savoir comment se comporter avec les différentEs intervenantEs qu'elles rencontrent ni même avec leurs enfants puisqu'elles ne savent plus comment être « adéquates » selon les recommandations contradictoires qu'elles ont reçues des intervenantEs.

Les notions de propreté sont également très subjectives. En effet, quels sont les critères nous permettant de considérer qu'un lieu est insalubre ? Si le chat a fait pipi sur la moquette, que la vaisselle n'est pas faite depuis la veille, des jouets traînent sur le plancher, une couverture sur le divan, les journaux envahissent le bureau, le bain n'a pas été lavé, est-ce qu'il s'agit d'insalubrité ? Dans un milieu où il y a des enfants et de la vie, dans les CPE par exemple, il n'est pas rare de retrouver ce qui peut sembler pour certaines être du désordre. Des femmes se sont fait reprocher de ne pas faire « leur » vaisselle. L'élément « propreté » a semblé être un élément de pondération contribuant à la décision de retenir le signalement. Nous ne parlons pas ici d'un manque d'hygiène majeur mais bien d'un certain désordre relatif à l'occupation des pièces de la maison par la famille. Un tel jugement culpabilise les femmes qui font le choix d'accorder la priorité au jeu, au temps de qualité passé avec les enfants et au repos dont elles ont besoin.

Des mères qui ont des visions sociales progressistes ont été discriminées. Par exemple, le refus d'une mère de jouer au monopoly avec son enfant quand celui-ci le désire, pour ne pas inculquer les valeurs capitalistes à l'enfant, a été mal vu par les intervenantEs de la DPJ qui ont dit que la mère n'écoutait pas les besoins de l'enfant. La mère inventa alors un nouveau jeu mettant en scène des coopératives à la place des hôtels, elle s'est fait reprocher de ne pas respecter les règles du jeu. La mère s'est demandée alors si vraiment elle encourageait la subversion.

Une autre mère qui n'avait pas d'argent pour acheter des couches avait trouvé la solution d'utiliser des serviettes à la place des couches jetables. Pour se consoler, elle se disait qu'ainsi elle respectait aussi ses valeurs écologistes. Les intervenantEs de la DPJ le lui ont reproché sans d'autre part lui faire de recommandations ou l'aider à trouver d'autres solutions.

Une mère refusait que son enfant joue à un jeu vidéo violent. L'enfant jouait à ce jeu avec son père qui en avait la garde. Ce jeu consiste à tuer des prostituées et des policiers. Elle s'est fait dire par l'intervenante que tous les enfants jouaient à ce jeu, même si ce jeu est destiné aux adultes. Cette mère ayant vécu de la violence conjugale se demande comment elle peut protéger son fils afin qu'il ne développe pas lui-même des comportements violents et misogynes. Les mères qui refusent d'acheter des jouets reproduisant des armes à leurs enfants pourraient vivre le même problème. Est-ce que d'inculquer à leurs enfants des valeurs pacifistes font d'elles de mauvaises mères ?

Nous arrêtons ici de citer ce qui ne sont que quelques exemples. Le rôle de la DPJ qui est de protéger les enfants, se retrouve selon nous détourné de sa mission principale vers une forme de contrôle social favorisant une conception unique de l'éducation et de la transmission des valeurs. Le caractère exceptionnel de la loi confère par le fait même à l'État le droit de s'immiscer dans les valeurs qu'un parent veut transmettre à son enfant. Cela est très dangereux parce que ce droit risque de s'opposer au progrès social.

Dans cette machine DPJ, le discours réactionnaire, patriarcal et conservateur domine comme dans la plupart des institutions, et colore la nature des interventions. C'est une culture organisationnelle dont les femmes font les frais chaque jour parce qu'elles en subissent les conséquences. Le plus grave c'est que cette Loi, à caractère d'exception, confère l'impunité totale au Directeur et à son personnel (voir art. 35 de la Loi).

### **Des interventions teintées de stéréotypes sexistes**

Nous constatons que les exigences face à la mère ou au père sont différentes. Il ne s'agit pas ici de faire la guerre entre les droits des mères et les droits des pères, mais de questionner ces interventions qui ont un impact sur la socialisation des enfants.

Par exemple, le conjoint d'une participante du centre des femmes fait un signalement à la DPJ parce que l'appartement est sale. Les intervenantEs de la DPJ arrivent sur les lieux et ne questionnent pas du tout le père sur la propreté. La responsabilité de nettoyage incomberait-elle juste à la mère ? Les hommes ne devraient-ils pas également contribuer au ménage ? Quel message est envoyé à la petite fille ou au petit garçon qui habite les lieux ? À notre avis ce message contribue à la socialisation sexiste à laquelle nous exposons les enfants. Nous constatons que les attentes face aux responsabilités de donner des soins et tout le travail gratuit permettant d'élever un enfant reposent sur la mère. Cela va à l'encontre d'une vision égalitaire entre les femmes et les hommes.

D'après de nombreux témoignages des femmes, nous constatons que les analyses visant à évaluer la capacité parentale s'appuient fortement sur des assises sexistes et patriarcales. La DPJ s'attend qu'une femme s'assure que l'enfant soit nourri, lavé, habillé, soigné, aidé pour ses travaux scolaires et tout ce qui permet le développement de ses potentiels. Alors qu'elle s'attend qu'un homme soit le pourvoyeur, qu'il puisse rentrer de l'argent dans la maison, et surtout qu'il s'assure d'une nouvelle présence féminine, dans le cas d'une séparation d'avec la mère des enfants, qui va s'occuper des tâches essentielles à l'éducation d'un enfant. Par exemple, de nombreuses femmes n'ont pas eu la garde de leurs enfants, parce que la machine de la DPJ estime que le conjoint, ayant une nouvelle conjointe, il s'est appliqué à former ainsi une famille traditionnelle qui favoriserait mieux, à l'avis de la DPJ, le développement de l'enfant. Nous constatons également que ces analyses mènent à un échec notamment dans le cas où la nouvelle conjointe se sépare du père. L'enfant se retrouve, une fois de plus, abandonné à lui-même. La mère biologique, étant déjà « étiquetée » « mauvaise mère » par le système, on ne lui redonnera pas son enfant qui se verra ultimement confié à une famille d'accueil.

Cette logique est destructrice pour de nombreuses personnes. D'une part, l'enfant est la première personne à en souffrir. Il est parfois difficile pour l'enfant et la mère de développer ou de maintenir les liens affectifs significatifs, puisque les visites sont restreintes ou supervisées. D'autre part, l'enfant risque de s'attacher aux nouvelles conjointes (qui sont très impliquées dans l'éducation de celui-ci) et doit faire des deuils. Les femmes n'ayant pas de vision unique dans la façon d'élever les enfants, l'enfant doit s'adapter aux façons de faire, d'une conjointe à l'autre. La mère biologique se sent écartée. Elle a l'impression, de n'avoir été qu'une mère

porteuse, qu'une machine à fabriquer un bébé pour l'ex-conjoint qui, lui, maintient son pouvoir de patriarce et de décisions quant à l'éducation des enfants. Et les nouvelles conjointes se retrouvent les exécutrices de ce pouvoir de décision paternelle. Les femmes que nous avons rencontrées disent se croire dans un pays qui applique la loi de la charia, selon laquelle c'est le père qui détient l'autorité parentale suite à la rupture. Quand la rupture est causée par la violence du père à l'égard de la mère, ces interventions de la DPJ ont des impacts encore plus importants. Les hommes contrôlants étant récidivistes dans leurs comportements violents, l'enfant ne peut pas fuir l'exposition à la violence conjugale. Alors que la mère ayant mis fin à une relation de violence conjugale ne se retrouvera pas à revivre nécessairement de la violence de la part d'un autre conjoint. Celle-ci se retrouve donc doublement victimisée par le système puisque dans un premier temps elle a été victime de violence conjugale; dans un deuxième temps, la DPJ n'ayant pas reconnu cette situation lui a « volé » son enfant pour le confier à l'agresseur et, dans un troisième temps, l'enfant risque le placement.

Par ailleurs, selon des témoignages recueillis, certaines nouvelles conjointes vivant avec un agresseur auraient un sentiment de responsabilité vis-à-vis des enfants de celui-ci. Elles tenteraient de les protéger, en situation de violence conjugale cette responsabilisation constitue pour elles une barrière supplémentaire à l'affranchissement de la situation de violence ; d'autant plus, qu'elles cherchent des moyens afin de protéger les enfants de la violence du père.

### **Autres conflits de valeurs liées aux discriminations systémiques et doubles discriminations**

Dans cette culture organisationnelle et cette vision de l'importance de la famille composée « d'un papa pourvoyeur, d'une maman qui donne les soins », les couples de femmes lesbiennes ayant à faire avec la DPJ sont exposés à des préjugés tenaces et n'ont pas l'écoute et l'aide qu'elles seraient en droit d'attendre. Elles auront de plus de la difficulté à se faire reconnaître comme familles d'accueil.

Les femmes des communautés culturelles sont elles aussi confrontées à l'ignorance et aux préjugés véhiculés par les intervenantEs de la DPJ. Malheureusement, les interventions de la DPJ portent souvent des valeurs ethnocentriques qui pourront les induire en erreur lors d'une évaluation ou d'une intervention.

Les femmes et les familles immigrantes, de plus en plus nombreuses sont toujours confrontées à un personnel fonctionnaire et judiciaire très majoritairement « blanc de souche » qui ignore la diversité de leur réalité et leur isolement des ressources. Leurs interventions sont trop souvent centrées sur l'expérience des QuébécoisES de souche ; cette situation nécessite non seulement la formation du personnel mais une réorientation des politiques de la DPJ et des juges de même que l'embauche de personnel plus représentatif. Une telle recommandation appelle un travail soutenu avec les associations des femmes des collectivités non euro-canadiennes.

Jeanne, une femme haïtienne nous a raconté qu'elle a répondu lors de l'intervention psychosociale qu'elle ne voulait pas que son enfant la regarde dans les yeux. À partir de cette prémisse, l'intervenant a conclu que l'enfant avait des difficultés d'affirmation et peu d'estime de soi alors qu'il s'agit d'un mode culturel en lien avec le respect parental.

Considérant l'existence de biais d'analyse patriarcale et néolibérale lors des évaluations ;

**Nous recommandons que les interventions de la Direction de la protection à l'enfance et à la Jeunesse tiennent compte des valeurs et des réalités des femmes, notamment des femmes doublement discriminées. Les intervenantEs doivent être forméEs à cet effet et faire preuve de plus d'ouverture et de souplesse face aux valeurs progressistes (par exemple : l'union ou le mariage entre conjointEs de même sexe, l'écologisme, la non-violence, le racisme, etc.)**

Considérant que les interventions sont basées sur l'expérience « québécoise de souche » ;

**Nous recommandons que la DPJ forme son personnel aux réalités multiculturelles et procède à l'embauche de personnel plus représentatif.**

Considérant l'existence de biais d'analyse patriarcale et néolibérale lors des évaluations ;

**Nous recommandons la mise sur pied d'un comité éthique à l'évaluation ; celui-ci aurait la charge de s'assurer d'un ensemble de règles de conduite et devrait s'assurer du respect des valeurs (écologisme, non-violence, etc.) et de la réalité des femmes (pauvreté, violence conjugale, problèmes de santé mentale, etc.).**

## **LA PAUVRETÉ**

### **Négligence envers les enfants ou manque de cohérence avec les autres politiques ?**

Trop d'enfants sont encore victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale dont les enfants vivant avec une mère monoparentale. Ne serait-il pas dans le rôle de la DPJ de dénoncer la pauvreté et de revendiquer l'éradication de celle-ci ? Les intervenantEs de la DPJ ne sont-ils ou elles pas les mieux placéEs pour constater les ravages de la mauvaise répartition de la richesse ?

Certaines femmes nous ont témoigné n'avoir jamais été mises au courant des ressources existantes pour nourrir leurs enfants. Nous saluons au passage la modification apportée à la Loi obligeant le Directeur de référer les parents et les enfants aux ressources du milieu (art. 50). Toutefois nous souhaitons que les parents puissent y avoir accès sur une base volontaire exclusivement. Nous souhaitons, de plus, qu'une femme vivant une pauvreté pouvant compromettre le développement de son enfant soit avisée des ressources d'aide alimentaires et vestimentaires existant dans son milieu afin de mieux subvenir aux besoins de sa famille et qu'ainsi le placement puisse être évité. Cette obligation de référence devrait s'appliquer aussi dès qu'il y a enquête, que le signalement soit retenu ou non.

Ces ressources d'aide (par exemple les banques alimentaires) ne règlent bien évidemment pas le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale à la base, toutefois nous croyons que les femmes occupées à assurer la survie de leur famille peuvent difficilement s'occuper d'autres choses. Cet état de fait met en péril leur santé mentale et leur santé physique ainsi que celles des enfants. L'accès à des services de sécurité alimentaire leur permettra d'améliorer leur situation en comblant le besoin primaire « faim » dans un premier temps et ensuite elles pourront penser à autre chose que la gestion des derniers sous.

La DPJ fait partie intégrante d'un système qui protège les politiques néolibérales contribuant aux écarts socio-économiques dont les femmes et les enfants sont les premières victimes. Or, une réelle protection des enfants ne peut reposer que sur la base des capacités individuelles des femmes et des familles. Elle doit prendre assise sur des politiques sociales progressistes contribuant à l'amélioration des conditions de vie.

Imaginons, au dépôt de l'avant projet de Loi 57 (réforme sur la sécurité du revenu), la DPJ se lever et déposer un mémoire dénonçant l'incompatibilité de ce projet de loi avec la protection des enfants et de la jeunesse. Imaginons la DPJ se lever et déposer un mémoire dénonçant la loi 124 (Loi sur les CPE) comme étant compromettante pour le meilleur développement des enfants et favorisant les écarts entre les riches et les pauvres. En fait, ce que nous voulons démontrer en rêvant, c'est que la protection des enfants ne relève pas exclusivement de la responsabilité parentale mais aussi des choix socio-politiques. Dans leur avis sur la *révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, le **Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec** (ROCAJQ) conclut bien ce que nous pensons<sup>3</sup> :

« Nous considérons que faire des modifications à une loi sans l'inscrire dans une réflexion plus large qui comprend l'analyse de la congruence avec les autres interventions de l'État est, en soi, un acte de négligence envers la protection des enfants. »

Comment ces lois compromettent-elles le développement des enfants ? D'abord la non-indexation totale des prestations d'aide sociale contribue à faire stagner les femmes dans la pauvreté. Les prestations ont perdu 30 % de leur valeur en 20 ans. La question de la « coupure » du montant des pensions alimentaires versées pour les enfants est un autre exemple de vol aux pauvres par l'État. Nous ne développerons pas davantage étant donné que vous aurez compris que nous dénonçons les incohérences des lois dans leurs objectifs : protéger les enfants et assurer leur meilleur développement vs maintenir les parents dans la pauvreté.

Il serait donc opportun que la DPJ s'assure que les familles pauvres avec lesquelles elles interviennent aient accès à des mesures de soutien financier qui pourraient les supporter dans leur rôle parental.

Considérant que les politiques et les lois en vigueur ne permettent pas aux femmes d'améliorer leurs conditions de vie et celle de leur famille ;

Considérant que le projet de loi prévoit à l'art. 70.2 d'accorder une aide financière lorsqu'un tuteur est nommé alors qu'aucune aide financière n'est accordée aux familles dont la « négligence » pourrait être en lien avec la pauvreté ;

**Nous recommandons que le législateur revoie ses façons de faire afin d'assurer une meilleure cohérence avec la volonté sociale de protéger les enfants et de leur assurer un développement optimal. Qu'il revoie ses lois en visant le soutien (financier et autre) à la famille (monoparentale, recomposée, homosexuelle ou traditionnelle) par des mesures sociales progressistes adéquates.**

---

<sup>3</sup> Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (2004), *Soutien réel aux familles et prise en compte de la parole des jeunes*, p.14

## **Les délais pour l'adoption : où ce qui amène les « mieux nantis » à s'appropriier les enfants des pauvres**

Si, comme nous le disions au début de ce mémoire, les évaluations étaient faites en tenant compte de la réalité des femmes, la question des délais devrait être remise en question. Une femme vivant un problème de dépression, de pauvreté, de violence conjugale a besoin de temps pour se donner de meilleures conditions de vie. D'autant plus qu'elle n'a pas nécessairement le contrôle sur la situation. On demande aux femmes de régler « leurs » problèmes en deux ans maximum alors que la société elle-même n'arrive pas à venir à bout de ces problèmes sociaux. Ce n'est pas en enlevant à jamais un enfant à sa mère qu'on l'aidera à sortir de ses problèmes. Au contraire. On aura sorti l'enfant, grâce à l'adoption, d'un milieu de pauvreté pour lui permettre de grandir dans un environnement mieux nanti mais on aura laissé la mère se débrouiller seule avec ses problèmes. C'est appliquer en quelque sorte une certaine forme d'eugénisme envers les pauvres. Est-ce vraiment ce que nous voulons faire au Québec ? Et en bout de ligne, qu'est-ce qui nous prouve que nous aurons aidé véritablement l'enfant en le retirant à sa mère ?

Si l'objectif de réduction des délais est d'éviter le ballottage des enfants de sa famille à une famille d'accueil, d'une famille d'accueil à une autre, il y a d'autres solutions que l'adoption. D'abord supporter la mère dans son rôle, lutter contre la violence conjugale, éradiquer la pauvreté, etc., etc. Nous voulons souligner ici l'importance d'avoir accès à des ressources en amont, c'est-à-dire avant qu'il n'y ait compromission. Il est actuellement très difficile pour les familles d'avoir accès à des ressources d'aide lorsqu'elles n'ont pas l'argent nécessaire pour aller dans le « privé » puisque les ressources de services sociaux se font de plus en plus rares notamment dans les écoles. Il va sans dire que cela touche encore davantage les femmes monoparentales dont les ressources financières sont souvent limitées.

Par ailleurs, nous sommes conscientes que les défis auxquels peuvent être confrontés les intervenants de la DPJ sont énormes à certains moments. Il ne doit pas être facile pour le personnel de la DPJ de recommander la décision de retirer un enfant de son milieu. Ce le sera encore moins lorsqu'il sera confronté à la possibilité d'adoption, d'autant plus, si la situation est en lien avec la pauvreté. Nous croyons donc qu'il serait opportun de distinguer les problématiques et d'estimer la durée possible de celles-ci avant de légiférer sur cette question.

Considérant qu'une période de deux ans est souvent insuffisante pour régler des problèmes d'ordre financier, de santé et de violence ;

Considérant que les femmes sont victimes des politiques sociales qui les maintiennent souvent dans un état de pauvreté sur lequel elles n'ont pas d'emprise ;

Considérant le manque de ressources pour leur venir en aide ou leurs faibles moyens ainsi que le manque de véritable soutien à la famille ;

Considérant les biais sexiste et patriarcal qui arrachent injustement les enfants à leurs mères ;

**Nous recommandons que la question des délais pour faciliter l'adoption soit définitivement mis au rancart (art. 53.01).**

**Nous recommandons que le législateur examine d'autres solutions (soutien à la mère, accès aux ressources, soutien financier adapté, etc.) afin de minimiser le ballottage des enfants.**

## LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale est une stratégie permettant à l'agresseur de dominer et de contrôler la victime. Cette stratégie s'inscrit dans un cycle défini chez l'agresseur par les phases: montée de tension, agression, déresponsabilisation, rémission et réconciliation. Les conséquences, à court terme, chez la victime sont: la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, le sentiment d'être responsable de la violence et l'espoir que la violence va cesser. Les actes d'agression répétitifs suivent une courbe généralement ascendante dont le niveau de dangerosité augmente. Selon la définition du gouvernement du Québec dans la Politique en matière de violence conjugale<sup>4</sup>:

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.

La violence conjugale s'inscrit dans un rapport d'inégalité socio-historique entre les femmes et les hommes. Toujours dans la Politique en matière de violence conjugale, il est noté<sup>5</sup> que:

Malgré l'évolution indéniable qu'ont connue les sociétés occidentales au cours des dernières décennies sur le plan de l'égalité des hommes et des femmes, il appert que les doctrines, les dogmes et les cultes perpétuent, dans certains cas, la subordination des femmes. Que cette subordination découle des institutions elles-mêmes, de leurs structures ou de l'interprétation imposée par certains individus au sujet de ces doctrines, de ces dogmes ou de ces cultes, il n'en demeure pas moins que la discrimination systémique envers les femmes n'a pas encore été totalement enrayerée.

Par ailleurs, la violence conjugale ne s'estompe pas toujours après la rupture. Au contraire, l'agresseur peut continuer à harceler son ex-conjointe pendant des années. Le niveau de violence peut considérablement augmenter (surtout au moment de la rupture) compromettant ainsi hautement la sécurité des femmes et des enfants.

Les enfants exposés à la violence conjugale sont affectés par celle-ci, qu'ils soient victimes de mauvais traitements ou pas. Dans 70% des cas, les enfants sont eux mêmes victimes de mauvais traitements.<sup>6</sup> Les enfants peuvent aussi être utilisés par le conjoint violent pour continuer à contrôler la victime. Selon le Centre National d'information sur la violence dans la famille<sup>7</sup>:

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p.18

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p.17

<sup>6</sup> CADRIN Hélène, Lucie CHÉNARD et Josette LOISELLE. *Rapport de recherche sur l'état de santé des enfants victimes de violence conjugale*, Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p.71

<sup>7</sup> CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE (s.d.) *La violence conjugale et ses conséquences sur les enfants*. [http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/html/femviofnfnts\\_f.html](http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/html/femviofnfnts_f.html)

Après la séparation, de nombreux agresseurs se servent de la garde légale de l'enfant pour menacer leur ex-femme ou exercer un contrôle sur celle-ci. La période suivant immédiatement la rupture est remplie de dangers pour la mère qui risque d'être victime de nouvelles agressions et même de perdre la vie. Une étude récente en Nouvelle-Écosse démontre que des 1 157 femmes ayant subi des sévices par l'ex-conjoint, 24 % des victimes ont été brutalisées tandis que celui-ci exerçait le droit de visite qui lui avait été accordé par les tribunaux. La violence conjugale devrait être un des principaux facteurs à examiner lorsque la garde d'un enfant est en cause, car les répercussions de cette décision sont énormes pour la mère et ses enfants.

Selon une étude<sup>8</sup>, il existe une concomitance entre la violence conjugale et la rétention des signalements par la DPJ. Selon cette recherche 25 % de l'ensemble des signalements retenus en vue d'évaluation concerne un enfant exposé à la violence conjugale. Nous avons de bonnes raisons de penser que ce chiffre est sous-estimé, puisque beaucoup de femmes ne dévoilent pas la violence conjugale et que dans le réseau des centres un certain nombre de femmes témoignent que la DPJ n'a jamais pris en considération le fait qu'elles aient été victime de violence conjugale parce qu'elles n'avaient pas de preuves criminelles. Compte tenu de cette corrélation, il nous semble indispensable que la DPJ applique des interventions adéquates en regard de la violence conjugale.

### **La violence conjugale : un motif d'intervention ?**

Le projet de loi 125 visant à modifier la loi sur la protection de la jeunesse, inclut l'exposition à la violence conjugale comme étant un motif d'intervention (article 38). Par contre, ce motif est dilué sous l'item "mauvais traitements psychologiques" :

Mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.

Nous pensons que, si la violence conjugale est explicitement nommée dans la Loi comme motif d'intervention, cela entraînerait un signalement obligatoire des professionnelLES qui travaillent auprès des enfants (art. 39) (notamment, les éducatrices dans les haltes-garderie et les intervenantes des centres des femmes et des groupes de femmes).

Nous pensons que le motif d'exposition à la violence conjugale ne devrait pas constituer un motif de signalement obligatoire. L'obligation de signalement affecterait de façon irréversible le lien de

---

<sup>8</sup> LAVERGNE Chantale, Claire CHAMBERLAND et Lise LAPORTE, IRDS/Grave. *Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec*. Actes de colloque de l'Association Canadienne Française pour l'Avancement des Sciences (ACFAS) Sherbrooke, Mai 2001

confiance établi entre les femmes participantes dans les centres de femmes et les animatrices-intervenantes.

Des femmes pourraient décider de ne pas fuir le milieu de violence et de ne pas se confier aux intervenantes du centre des femmes ou de refuser de se rendre en maison d'hébergement par crainte d'un signalement obligatoire qui risquerait de les séparer de leurs enfants. Nous ne pouvons occulter la notion de renseignements confidentiels qui est en jeu lorsqu'une femme vient chercher de l'aide pour se sortir d'une situation de violence conjugale. Si nous brisons ce lien, cela pourrait contribuer à l'isolement déjà très grand que vivent ces femmes.

D'autre part, bien des femmes n'ont pas encore identifié qu'elles vivaient de la violence conjugale et il est à noter que la politique d'intervention en matière de violence conjugale préconise le respect du rythme des victimes. Que leur arriverait-il si unE professionnelLE émet un signalement pour violence conjugale, la DPJ procède à l'évaluation, détermine que l'enfant est exposé à de la violence conjugale, propose des mesures volontaires pour le sortir du milieu familial, les parents refusent, la DPJ judiciarise. On leur enlève l'enfant. Non seulement, nous ne réglons pas la situation de la mère, pas plus que celui de l'enfant, nous la pénalisons et donnons le champ libre à l'agresseur. Y-a-t-il d'autres moyens de protéger l'enfant ? Ne pourrait-on pas sortir l'agresseur plutôt que la victime ? « Peut-être fallait-il effectivement retirer les enfants et les « placer ». Mais les retirer à qui ? À la mère en même temps qu'au père ? N'aurait-il pas plutôt fallu trouver une manière de « retirer » le père ? »<sup>9</sup>

L'exposition à la violence conjugale est un facteur qui peut contribuer à la compromission du développement de l'enfant, tout comme peut l'être la pauvreté. Nous ne pensons pas que la porte d'entrée dans le système de la DPJ doit être l'exposition à la violence conjugale, ni la pauvreté, mais plutôt des facteurs concrets de négligence et d'abus. En revanche, nous estimons que collectivement et socialement, nous devons nous opposer à la violence et à la pauvreté pour le bien-être de nos enfants. Pour ces raisons, nous pensons qu'il faudrait mieux supprimer l'exposition à la violence conjugale en tant que motif d'intervention, mais que la loi devrait inclure l'obligation du dépistage de la violence conjugale.

Considérant que la violence conjugale et la pauvreté sont des manifestations extrêmes de l'oppression systémique des femmes ;

**Nous recommandons que l'exposition à violence conjugale ne soit pas nommée en tant que motif d'intervention mais en revanche que la Politique d'intervention en matière de violence conjugale soit appliquée dans toutes les interventions de la DPJ ainsi que le dépistage obligatoire tel qu'il est recommandé dans la Politique.**

Considérant que plusieurs femmes sont isolées et ignorent les ressources auxquelles elles pourraient avoir accès ;

**Nous recommandons que si, la DPJ dépiste une situation de violence conjugale, que le signalement soit retenu ou non, elle soit dans l'obligation d'informer les femmes des ressources d'aide disponibles dans son milieu afin que celle-ci puisse débiter un cheminement vers l'autonomie et la reprise de pouvoir sur sa vie.**

---

<sup>9</sup> Florence Piron, anthropologue U. Laval, « les agressions physiques et sexuelles dont sont victimes les enfants, Responsabilité de l'État, responsabilité de la communauté... », Le Devoir, cahier A, page 11, 22 mai 1998

Considérant que la violence conjugale est un problème social et que plus de 25 % des signalements retenus par la DPJ implique des enfants exposés à la violence conjugale ;

**Nous recommandons que lorsque la violence conjugale est dépistée par la DPJ, des mesures soient automatiquement mises en œuvre :**

**Mesure 1. Un préambule devrait être ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes tel que protégés par les articles 1 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, de même que par des instruments internationaux comme la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

**Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la Loi sur la protection de la jeunesse axé sur les droits à l'égalité.**

**Mesure 2. La LPJ doit prendre en compte les 9 principes directeurs énoncés par la Politique d'intervention en violence conjugale et l'inscrire dans la loi:**

- **La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer.**
- **La société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences.**
- **L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes.**
- **La violence conjugale est criminelle.**
- **La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.**
- **La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.**
- **Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.**
- **Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.**
- **Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.**

**Mesure 3.** Que la DPJ reconnaisse et qu'il soit inscrit dans la loi que, dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes: l'enfant et la mère.

**Mesure 4.** Que la LPJ oblige le Directeur de la protection de l'enfance et de la jeunesse de chaque région à s'assurer que le personnel DPJ soit formé afin qu'il soit apte pour appliquer la politique d'intervention en matière de violence conjugale.

Toutes les personnes concernées par l'évolution du dossier, à partir de l'analyse sommaire du signalement jusqu'à la décision du tribunal (donc comprenant le directeur de la protection de la jeunesse, les travailleuSEs socialEs, les professionnellEs réalisant les évaluations psychologiques et psychosociales, les avocatEs des différentes parties, les juges etc) devraient recevoir une formation continue en matière de violence conjugale.

Les personnes qui n'ont pas un certificat de formation récent ne devraient pas être impliquées dans le dossier d'un enfant exposé à la violence conjugale.

**La formation devrait contenir les éléments suivants :**

1. connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
2. attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
3. impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
4. impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;
5. obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
6. rupture évolutive et *empowerment*, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;
7. importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
8. impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale ;
9. stratégies des hommes violents pour exercer le contrôle sur leur ex-conjointe après la rupture.

**Mesure 5.** La DPJ devrait prendre en considération la violence conjugale et ceci même:

- si le conjoint nie la violence exercée (les hommes violents ne reconnaissent pas habituellement qu'ils sont des agresseurs)
- si il n'y a pas eu de recours au tribunal criminel (la violence économique, psychologique et verbale ne sont pas criminalisées, les victimes ne portent pas toujours plainte et les plaintes n'aboutissent pas toujours à des condamnations)

- si la femme victime de violence conjugale ne se reconnaît pas en tant que victime (en accord avec son processus de cheminement).

Pour mieux reconnaître la violence conjugale et en estimer les impacts, les intervenantEs de la DPJ doivent d'abord se sensibiliser à la définition de la violence conjugale telle qu'écrite dans la Politique en cette matière, doivent croire les femmes qui avouent être victime ainsi qu'être capables de dépister la violence conjugale. Pour ce faire, les intervenantEs DPJ gagneraient à être forméEs par des personnes oeuvrant quotidiennement avec les victimes au sein des groupes féministes.

**Mesure 6.** La DPJ devrait diriger les femmes et les enfants vers des ressources d'aide même si la sécurité et le développement des enfants ne sont pas compromis.

**Mesure 7.** La DPJ doit modifier son intervention et l'adapter en présence de violence conjugale, c'est-à-dire qu'on doit :

- 7.1 Évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 7.2 Évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 7.3 Éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 7.4 Se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, dans la plupart des cas, la mère ;
- 7.5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
  - 7.5.1 éviter d'utiliser l'approche consensuelle (art 51) avec l'agresseur ; l'approche consensuelle peut être efficace lorsque les rapports de force sont équilibrés mais très inefficace dans la situation contraire. (voir violence conjugale : motif qui dispense de l'obligation de médiation familiale dans les causes de divorces et de garde d'enfants)
  - 7.5.2 Obliger le père à suivre un programme adoptant l'approche féministe qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents en s'assurant du suivi et des résultats ;
  - 7.5.3 Travailler sur les responsabilités et ses habiletés parentales dans une perspective égalitaire amputée des stéréotypes sexistes ;
  - 7.5.4 Lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
  - 7.5.5 Lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
  - 7.5.6 La DPJ doit s'assurer de la cohérence entre les différentes ordonnances des tribunaux notamment, les interdictions de contacts prononcées au criminel ;

- 7.5.7** Lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 7.6** Reconnaître qu'il y a 2 victimes et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
- 7.6.1** La mère n'est pas responsable de la violence subie ;
  - 7.6.2** La victime ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
  - 7.6.3** La violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il faut donc éviter de les juger ou de juger leurs stratégies de protection et éviter de les responsabiliser, mais plutôt les soutenir et leur donner le temps de recouvrer leurs capacités parentales ;
- 7.7** Éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
- 7.8** Fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les centres de femmes et les maisons d'hébergement) ;
- 7.9** Soutenir la femme qu'elle quitte ou non le conjoint ;
- 7.10** Éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
- 7.11** Assurer la protection des intervenantEs de la DPJ.

### **Le ressac antiféminisme et le lobby des pères**

Les femmes qui ont été victimes de violence conjugale sont souvent, comme on l'a dit plus haut, revictimisées par le système de la DPJ, elles sont revictimisées également par ce qu'implique la Loi sur la protection de la jeunesse, soit le droit de l'État d'immiscer son pouvoir patriarcal dans la famille ; elles sont également victimes du ressac antiféministe ambiant.

L'antiféminisme est un courant de pensée qui vise à la préservation des valeurs religieuses traditionnelles et le maintien de l'ordre social patriarcal. Les antiféministes s'opposent aux changements et particulièrement à ceux apportés par le mouvement féministe (les droits juridiques, l'autodétermination du corps etc.). Le discours des antiféministes est basé sur des prémisses essentialistes : ces individus expliquent les différences sociales entre les hommes et les femmes à partir de la nature et du sexe (la biologie) plutôt que par la socialisation. Cette vision reconduit le modèle ménagère/pourvoyeur et valorise le couple hétérosexuel. Aussi, les

idées véhiculées dans les discours antiféministes suggèrent que l'égalité serait atteinte, que les femmes auraient obtenu trop de droits et que la société bafouerait les hommes.<sup>10</sup>

Nous croyons que le lobby des pères par exemple *Father4Justice*, fait partie des groupes antiféministes. Ils revendiquent la modification de la Loi sur le divorce, des modifications ou la disparition des barèmes de pension alimentaire ainsi que la perception automatique. Ils véhiculent de plus le discours selon lequel les femmes font des fausses allégations de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel envers les enfants afin de les priver de leurs droits de père. Ils travaillent à rendre le divorce, la séparation et la garde des enfants très difficile pour les mères, par exemple en utilisant une stratégie de requêtes judiciaires à répétition, de signalements à la DPJ, etc. Ils tentent de faire inscrire la garde partagée des enfants comme fait automatique dans toute séparation. Ils revendiquent les droits des pères mais ne nomment pas les responsabilités et devoirs inhérents à la parentalité comme faisant partie de ces droits.

Les groupes antiféministes et les instances qu'ils influencent incitent souvent des pères à réclamer la garde des enfants ou à monter aux barricades, pour ne pas dire au pont, si on tente de leur en limiter l'accès, et ce indépendamment de la compétence de ces hommes.

Selon nous, les pères ne devraient jamais obtenir la garde « par défaut » lors d'un placement de la DPJ parce que la mère a été jugée ceci ou cela sans que la performance paternelle ait été elle aussi, évaluée et comparée à celle de la mère pour établir que l'intérêt de l'enfant est effectivement servi par un tel transfert.

Le discours antiféministe est insidieux, aidé par les médias, il traverse l'inconscient collectif et fait de graves ravages dans la population y compris chez les divers intervenantEs qui n'en sont pas immunisés. Les hommes violents en tirent des bénéfices certains puisqu'ils profitent des préjugés en la faveur de la « victimisation » des hommes que ce soit dans le milieu judiciaire, de la DPJ, ou ailleurs. Cette supposée victimisation serait issue du fait qu'ils ne sauraient plus comment « être », comment « agir », ou comment « communiquer ». Les fonctionnaires de la DPJ deviennent facilement des courroies de transmission de cette idéologie et de cette tactique, au lieu d'appliquer leur mandat de protéger les enfants contre les effets pervers de cette idéologie. Il faut en revenir à une évaluation au mérite des capacités et des compétences parentales réelles de chaque parent en faisant bien attention de ne pas utiliser lors de l'évaluation, des biais sexistes, et de s'appuyer sur la réalité et le vécu des femmes. L'évaluation tentera aussi de dépister la présence de violence conjugale sous toutes ses formes.

Considérant que la protection de la famille nucléaire ne garantit pas l'intérêt de l'enfant ;

Considérant que l'égalité quant au partage des responsabilités parentales n'est pas atteinte ;

**Nous recommandons que la DPJ procède à une évaluation au mérite des capacités et des compétences parentales réelles de chaque parent en faisant bien attention de ne pas utiliser lors de l'évaluation, des biais sexistes, et de s'appuyer sur la réalité et le vécu des femmes (l'évaluation tentera de dépister la présence de violence conjugale sous toutes ses formes) avant de confier la garde au père par "défaut".**

---

<sup>10</sup> Marie-Josée Béchar, Table de concertation de Laval en condition féminine, *Argumentaire féministe pour une meilleure prise de parole*, 2005. page 5

## **Le conflit de loyauté et la surprotection en tant que facteurs de compromission du développement de l'enfant**

Bien qu'il soit nul part mentionné, ni dans la LPJ actuelle, ni dans le projet de modification de la loi, que le conflit de loyauté et la surprotection soient des facteurs de compromission, nous avons de sérieuses constatations à porter à votre attention. À travers les Centres de femmes de Québec, des participantes témoignent que la garde des enfants, suite à l'implication de la DPJ, a été donnée au conjoint violent, parce que la DPJ les responsabilisait de mettre les enfants en situation de conflit de loyauté ou parce qu'elles étaient surprotectrices. Le plus souvent, les deux faits leur sont reprochés. Pour chacune de ces femmes, la violence conjugale n'a pas été prise en compte.

Le conflit de loyauté est effectivement une conséquence de la violence conjugale chez un enfant. La violence conjugale s'inscrit dans un cycle défini, en général, chez l'agresseur par les phases de la violence : montée de tension, agression, déresponsabilisation, rémission et réconciliation. Les enfants sont aussi pris dans ce cycle, mais les phases peuvent différer avec celui que l'agresseur fait subir à la mère. Par exemple, alors que l'agresseur fait subir une phase de montée de tension à la mère, il peut être dans la phase de rémission avec les enfants. Il est très difficile pour un enfant de se situer là-dedans. L'enfant peut avoir de la peine pour la mère et en vouloir à son père de lui faire subir du mal. D'une autre part, l'enfant peut vouloir à sa mère de ne pas être capable de se protéger et de voir en son père une figure de protection parce que c'est lui qui a le contrôle. Il ne sait pas nécessairement pour qui prendre part et il se retrouve alors dans un conflit de loyauté. Pourtant, ce n'est pas de la faute de la mère si l'enfant se retrouve dans une telle position mais bien de l'agresseur qui a généré ce contexte pour l'enfant. Nous avons même pu observer que certains enfants ont nettement pris position pour la mère. Et parce qu'ils ont pris position, l'ordonnance du tribunal, sous l'avis des intervenantEs de la DPJ selon lequel la mère pratiquait de l'induction ou de l'aliénation parentale ou encore provoquait un conflit de loyauté, a confié la garde totale au père. C'est alors la DPJ qui crée le conflit de loyauté qui n'existait pas au départ.

D'autre part, les femmes victimes de violence conjugale cherchent à protéger leurs enfants. Beaucoup d'enfants exposés à la violence sont aussi victimes de maltraitance. Souvent, c'est pour protéger les enfants que les femmes quittent leur conjoint. Il est important de distinguer une réelle volonté de protéger son enfant d'un père violent de la surprotection compromettant le développement de l'enfant. Là encore, la femme est sujette à être revictimisée par le système.

Il est très difficile pour ces femmes de voir confiée à l'agresseur la garde de leurs enfants, d'avoir un accès limité à leurs enfants et souvent sous supervision. Les hommes violents vont souvent dénigrer le rôle de la mère pour leur faire du tort. Les interventions de la DPJ peuvent alors venir creuser dans cette blessure.

Les hommes contrôlants ont d'excellentes capacités de manipulation. Toute personne peut facilement être manipulée par leurs propos et l'image qu'ils donnent. La violence conjugale, s'exerce généralement entre quatre murs et les apparences peuvent être trompeuses. Il est nécessaire de trouver des moyens pour dépister la manipulation effectuée par les hommes contrôlants. Les conjoints violents invoquent le conflit de loyauté ou l'aliénation parentale afin de maintenir leur contrôle sur leur conjointe ou leur ex-conjointe ainsi que sur les enfants.

“Par ailleurs, il arrive que des enfants ayant été témoins ou victimes de violence confient au tribunal leur désir de vivre avec l'agresseur. En pareil cas, et nonobstant le fait que les lois

visant la garde des enfants et les droits d'accès ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse ne font pas mention de la violence conjugale à titre de facteur à considérer dans la détermination des dispositions à prendre concernant la garde des enfants et les droits de visites, "le désir exprimé par l'enfant de vivre avec un agresseur devrait peser moins lourd dans la balance dans les cas où il y a violence conjugale que dans d'autres situations". Dans le cas contraire, "lorsqu'un enfant déclare qu'il ne tient pas à voir un parent qui s'est montré violent, les juges et la DPJ ne devraient pas ignorer les préoccupations et les craintes de l'enfant". Il appert que "malheureusement, on dénombre bien des cas dans lesquels les évaluateurs et les juges ont accordé peu d'importance à la réticence pourtant bien compréhensible de l'enfant à voir un père qui a maltraité sa mère, déclarant que les craintes de l'enfant lui avaient simplement été "transmises" par sa mère".<sup>11</sup> Or il est préjudiciable de croire que la mère communique ses peurs à ses enfants. Ceux-ci ont souvent vu l'agresseur en action ou entendu les cris, les coups ou les pleurs en situation de crise. L'induction potentielle des craintes de la mère à ses enfants est alors un facteur à considérer avec circonspection."<sup>12</sup>

D'autant plus que « Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) ne repose pas sur une recherche systématique : Gardner (1987) a plutôt créé cette théorie en s'appuyant sur ses observations personnelles de familles vivant des litiges de garde d'enfants. Étant donné que les seuls fondements de la théorie du SAP ont toujours été les seuls écrits de Gardner, il apparaît essentiel de se livrer à une analyse approfondie de ses théories... »<sup>13</sup>

Considérant qu'il n'y a pas de recherches sérieuses sur la question de l'aliénation parentale et l'induction parentale et que ces deux facteurs n'apparaissent pas dans la loi actuelle ni dans le projet de loi comme motif d'intervention ou de rétention du signalement ;

Considérant que les hommes contrôlants utilisent ces arguments pour dénigrer la mère et la maintenir ainsi que ses enfants en leur contrôle ;

Considérant la propension des intervenantEs de la DPJ à épouser la théorie psychologique désappropriant les femmes de leur pouvoir en utilisant des contre arguments comme la « surprotection » et la « négligence », ainsi que l'aliénation parentale où l'on blâme automatiquement la mère de toute attitude ou de sentiment critique des enfants à l'égard du père ;

Considérant l'obligation à la mère par la DPJ de protéger l'image du père et tous les autres principes patriarcaux dont les contradictions ouvrent la porte à tous les arbitraires ;

**Nous recommandons que la DPJ documente cette question davantage dans une perspective féministe de la violence conjugale et d'ici là ne se base pas sur des hypothèses pour reprocher ces agissements à la mère ou pour effectuer le retrait des enfants à la mère.**

---

<sup>11</sup> *La violence enre conjoints associée aux différends relatifs à la garde des enfants et aux droits d'accès : recommandations visant une réforme.* Condition féminine Canada, mars 1998, voir note 59, chap. 1

<sup>12</sup> Centre de femmes l'Étincelle, *Modalités de garde d'enfants en situation de violence conjugale : SÉCURITÉ D'ABORD ! Guide pratique de sensibilisation et de référence à l'intention des intervenantEs auprès des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants en situation de séparation ou de divorce et désirant obtenir des modalités de garde d'enfants sécuritaires et respectueuses de leur intégrité physique et psychologique*, page 11, Octobre 1999

<sup>13</sup> lu le 7 décembre 2005 sur : [http://sisyphe.org/article.php3?id\\_article=296](http://sisyphe.org/article.php3?id_article=296) samedi 8 février 2003, *Syndrome d'aliénation parentale Une théorie inventée utile au lobby des pères*, Adaptation française de Martin Dufresne, Hélène Palma et Léo-Thiers Vidal d'un texte de Stephanie J. Dallam, infirmière et chercheuse

Considérant que le conflit de loyauté des enfants envers les deux parents est absent de la présente loi et du projet de loi comme motif d'intervention ou de rétention de signalement ;

Considérant que le conflit de loyauté des enfants envers les parents est souvent issu de l'exposition à la violence conjugale ;

Considérant que la mère est victime de la violence et que les enfants en sont souvent les témoins ;

**Nous recommandons que la DPJ se documente sur la question et n'utilise pas ce facteur particulièrement en contexte de violence conjugale contre la mère violentée et victimisée.**

### **Conclusion**

Les femmes qui vivent en situation de pauvreté, de violence ou d'isolement, ont besoin d'être crues et d'être soutenues moralement et techniquement dans les démarches qu'elles entreprennent et tout au long des interventions de la DPJ ainsi qu'ensuite. Elles doivent retrouver leur confiance en elles suite aux nombreuses victimisations qu'elles ont subies notamment à travers le système institutionnel.

Soutenir une mère victime de violence, en situation de pauvreté ou qui vit de l'exclusion ou de la discrimination a pour effet de lui donner des outils pour mieux protéger ses enfants ainsi qu'elle-même.

Chacun des membres de la société québécoise doit se sentir concerné par la problématique de la protection des enfants. Les femmes et les enfants sont en droit d'attendre une sensibilité et une connaissance plus importantes de leur réalité et de leur vécu de la part des intervenantEs liéEs à la Direction de la protection de la Jeunesse qui se traduisent dans les faits ainsi que dans leurs plans d'intervention. Il faut impérativement que les connaissances en lien avec les conditions de vie des femmes soient transposées dans les décisions et les actions de la DPJ.

Nous espérons que le gouvernement tiendra compte de nos recommandations puisqu'elles sont basées sur une connaissance terrain des conditions de vie des femmes et des conséquences des multiples victimisations vécues par celles-ci. Nous leur dédions ce mémoire !

Nous souhaitons remercier les personnes suivantes pour leur soutien au cours de la rédaction de ce mémoire : Monsieur Martin Dufresne du Collectif masculin contre le sexisme, Madame Manon Choinière de L'Écho des femmes de la Petite-Patrie, Madame Chantal Provencher professeure au Département de Technique de travail social au Cégep du Vieux Montréal, Madame Josette Catellier de L'R des centres de femmes du Québec, l'équipe et le conseil d'administration du Centre des femmes de Laval ainsi que l'équipe et le conseil d'administration de L'R des centres de femmes du Québec.

## ANNEXE 1

### LES RECOMMANDATIONS

Considérant qu'il n'y a aucune possibilité de révision entre le moment d'évaluation du signalement et la judiciarisation,

- **Nous recommandons la création d'un comité de consultation et de révision pour chaque direction. Ce comité pourrait recevoir les demandes de révision et aurait le pouvoir de renverser les décisions prises par les directions avant la judiciarisation. Nous croyons d'ailleurs que la judiciarisation des dossiers en serait réduite dans les cas où il n'y a pas d'entente entre les parties (DPJ, parents, enfants) en ce qui concerne les mesures volontaires et le placement des enfants après les délais alloués aux mesures volontaires. Cela permettrait d'éviter des erreurs, des abus ou des injustices. Art. 95**

Considérant que la responsabilité de protéger les enfants repose sur l'ensemble de la société ;

- **Nous recommandons également la participation citoyenne à ce comité : parents, adolescentEs et personnes impliquées dans la communauté.**

Considérant qu'on peut en appeler d'une ordonnance (art. 95.1) ;

- **Nous recommandons que la demande de révision ou de prolongation soit entendue par un autre juge que celui qui a prononcé le jugement initial en cas d'insatisfaction d'une partie et non seulement à la lumière de fait nouveau.**

Considérant que la DPJ peut, selon des motifs qu'elle estime raisonnables, appliquer des mesures de sécurité immédiate ;

- **Nous recommandons que les motifs pouvant conduire à la prise de décision d'appliquer ces mesures soient définis dans la loi.**

Considérant l'existence de biais d'analyse patriarcale et néolibérale lors des évaluations ;

- **Nous recommandons que les interventions de la Direction de la protection à l'enfance et à la Jeunesse tiennent compte des valeurs et des réalités des femmes, notamment des femmes doublement discriminées. Les intervenantEs doivent être forméEs à cet effet et faire preuve de plus d'ouverture et de souplesse face aux valeurs progressistes (par exemple : l'union ou le mariage entre conjoint de même sexe, l'écologisme, la non-violence, le racisme etc.)**

Considérant que les interventions sont basées sur l'expérience « québécoise de souche » ;

- **Nous recommandons que la DPJ forme son personnel aux réalités multiculturelles et procède à l'embauche de personnel plus représentatif.**

Considérant l'existence de biais d'analyse patriarcale et néolibérale lors des évaluations ;

- **Nous recommandons la mise sur pied d'un comité éthique à l'évaluation, celui-ci aurait la charge de s'assurer d'un ensemble de règles de conduite et devrait s'assurer du respect des valeurs (écologisme, non-violence, etc.) et de la réalité des femmes. (pauvreté, violence conjugale, problèmes de santé mentale, etc.)**

Considérant que les politiques et les lois en vigueur ne permettent pas aux femmes d'améliorer leurs conditions de vie et celle de leur famille ;

Considérant que le projet de loi prévoit à l'art. 70.2 d'accorder une aide financière lorsqu'un tuteur est nommé alors qu'aucune aide financière n'est accordée aux familles dont la « négligence » pourrait être en lien avec la pauvreté ;

- **Nous recommandons que le législateur revoie ses façons de faire afin d'assurer une meilleure cohérence avec la volonté sociale de protéger les enfants et de leur assurer un développement optimal. Qu'il revoie ses lois en visant le soutien (financier et autre) à la famille (monoparentale, recomposée, homosexuelle ou traditionnelle) par des mesures sociales progressistes adéquates.**

Considérant qu'une période de deux ans est souvent insuffisante pour régler des problèmes d'ordre financier, de santé et de violence ;

Considérant que les femmes sont victimes des politiques sociales qui les maintiennent souvent dans un état de pauvreté sur lequel elles n'ont pas d'emprise ;

Considérant le manque de ressources pour leur venir en aide ou leurs faibles moyens ainsi que le manque de véritable soutien à la famille ;

Considérant les biais sexiste et patriarcal qui arrachent injustement les enfants à leurs mères ;

- **Nous recommandons que la question des délais pour faciliter l'adoption soit définitivement mis au rancart (art. 53.01).**
- **Nous recommandons que le législateur examine d'autres solutions (soutien à la mère, accès aux ressources, soutien financier adapté, etc.) afin de minimiser le ballottage des enfants.**

Considérant que la violence conjugale et la pauvreté sont des manifestations extrêmes de l'oppression systémique des femmes ;

- **Nous recommandons que l'exposition à violence conjugale ne soit pas nommée en tant que motif d'intervention mais en revanche que la Politique d'intervention en matière de violence conjugale soit appliquée dans toutes les interventions de la DPJ ainsi que le dépistage obligatoire tel qu'il est recommandé dans la Politique.**

Considérant que plusieurs femmes sont isolées et ignorent les ressources auxquelles elles pourraient avoir accès ;

- **Nous recommandons que si, la DPJ dépiste une situation de violence conjugale, que le signalement soit retenu ou non, elle soit dans l'obligation d'informer les femmes des ressources d'aide disponibles dans son milieu afin que celle-ci puisse débiter un cheminement vers l'autonomie et la reprise de pouvoir sur sa vie.**

Considérant que la violence conjugale est un problème social et que plus de 25 % des signalements retenus par la DPJ implique des enfants exposés à la violence conjugale ;

- **Nous recommandons que lorsque la violence conjugale est dépistée par la DPJ, des mesures soient automatiquement mises en œuvre :**

### **Mesure 1**

**Un préambule devrait être ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes tel que protégés par les articles 1 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, de même que par des instruments internationaux comme la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

**Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la Loi sur la protection de la jeunesse axé sur les droits à l'égalité.**

### **Mesure 2**

**La LPJ doit prendre en compte les 9 principes directeurs énoncés par la Politique d'intervention en violence conjugale et l'inscrire dans la loi:**

- **La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer.**
- **La société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences.**
- **L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes.**
- **La violence conjugale est criminelle.**
- **La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.**
- **La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.**

- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

### **Mesure 3**

Que la DPJ reconnaisse et qu'il soit inscrit dans la loi que, dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes: l'enfant et la mère.

### **Mesure 4**

Que la LPJ oblige le Directeur de la protection de l'enfance et de la jeunesse de chaque région à s'assurer que le personnel DPJ soit formé afin qu'il soit apte pour appliquer la politique d'intervention en matière de violence conjugale.

Toutes les personnes concernées par l'évolution du dossier, à partir de l'analyse sommaire du signalement jusqu'à la décision du tribunal (donc comprenant le directeur de la protection de la jeunesse, les travailleuSEs socialEs, les professionnellEs réalisant les évaluations psychologiques et psychosociales, les avocatEs des différentes parties, les juges etc) devraient recevoir une formation continue en matière de violence conjugale.

Les personnes qui n'ont pas un certificat de formation récent ne devraient pas être impliquées dans le dossier d'un enfant exposé à la violence conjugale.

#### **La formation devrait contenir les éléments suivants :**

1. connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
2. attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
3. impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
4. impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;
5. obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
6. rupture évolutive et *empowerment*, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;
7. importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;

**8. impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale ;**

**9. stratégies des hommes violents pour exercer le contrôle sur leur ex-conjointe après la rupture.**

### **Mesure 5**

**La DPJ devrait prendre en considération la violence conjugale et ceci même:**

- **si le conjoint nie la violence exercée (les hommes violents ne reconnaissent pas habituellement qu'ils sont des agresseurs)**
- **si il n'y a pas eu de recours au tribunal criminel (la violence économique, psychologique et verbale ne sont pas criminalisées, les victimes ne portent pas toujours plainte et les plaintes n'aboutissent pas toujours à des condamnations)**
- **si la femme victime de violence conjugale ne se reconnaît pas en tant que victime (en accord avec son processus de cheminement).**

**Pour mieux reconnaître la violence conjugale et en estimer les impacts, les intervenantEs de la DPJ doivent d'abord se sensibiliser à la définition de la violence conjugale telle qu'écrite dans la Politique en cette matière, doivent croire les femmes qui avouent être victime ainsi qu'être capables de dépister la violence conjugale. Pour ce faire, les intervenantEs DPJ gagneraient à être forméEs par des personnes oeuvrant quotidiennement avec les victimes au sein des groupes féministes.**

### **Mesure 6**

**La DPJ devrait diriger les femmes et les enfants vers des ressources d'aide même si la sécurité et le développement des enfants ne sont pas compromis.**

### **Mesure 7**

**La DPJ doit modifier son intervention et l'adapter en présence de violence conjugale, c'est-à-dire qu'on doit :**

- 7.1 Évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;**
- 7.2 Évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;**
- 7.3 Éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;**
- 7.4 Se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, dans la plupart des cas, la mère ;**
- 7.6 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :**

- 7.6.1 éviter d'utiliser l'approche consensuelle (art 51) avec l'agresseur ; l'approche consensuelle peut être efficace lorsque les rapports de force sont équilibrés mais très inefficace dans la situation contraire. (voir violence conjugale : motif qui dispense de l'obligation de médiation familiale dans les causes de divorces et de garde d'enfants)
  - 7.6.2 Obliger le père à suivre un programme adoptant l'approche féministe qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents en s'assurant du suivi et des résultats ;
  - 7.6.3 Travailler sur les responsabilités et ses habiletés parentales dans une perspective égalitaire amputée des stéréotypes sexistes ;
  - 7.6.4 Lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
  - 7.6.5 Lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
  - 7.6.6 La DPJ doit s'assurer de la cohérence entre les différentes ordonnances des tribunaux notamment, les interdictions de contacts prononcées au criminel ;
  - 7.6.7 Lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 7.6 Reconnaître qu'il y a 2 victimes et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
- 7.6.1 La mère n'est pas responsable de la violence subie ;
  - 7.6.2 La victime ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
  - 7.6.3 La violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il faut donc éviter de les juger ou de juger leurs stratégies de protection et éviter de les responsabiliser, mais plutôt les soutenir et leur donner le temps de recouvrer leurs capacités parentales ;
- 7.7 Éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
- 7.8 Fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les centres de femmes et les maisons d'hébergement) ;
- 7.9 Soutenir la femme qu'elle quitte ou non le conjoint ;
- 7.10 Éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
- 7.11 Assurer la protection des intervenantEs de la DPJ.

Considérant que la protection de la famille nucléaire ne garantit pas l'intérêt de l'enfant ;

Considérant que l'égalité quant au partage des responsabilités parentales n'est pas atteinte ;

- **Nous recommandons que la DPJ procède à une évaluation au mérite des capacités et des compétences parentales réelles de chaque parent en faisant bien attention de ne pas utiliser lors de l'évaluation, des biais sexistes, et de s'appuyer sur la réalité et le vécu des femmes (l'évaluation tentera de dépister la présence de violence conjugale sous toutes ses formes) avant de confier la garde au père par "défaut".**

Considérant qu'il n'y a pas de recherches sérieuses sur la question de l'aliénation parentale et l'induction parentale et que ces deux facteurs n'apparaissent pas dans la loi actuelle ni dans le projet de loi comme motif d'intervention ou de rétention du signalement ;

Considérant que les hommes contrôlants utilisent ces arguments pour dénigrer la mère et la maintenir ainsi que ses enfants en leur contrôle ;

Considérant la propension des intervenantEs de la DPJ à épouser la théorie psychologique désappropriant les femmes de leur pouvoir en utilisant des contre arguments comme la « surprotection » et la « négligence », ainsi que l'aliénation parentale où l'on blâme automatiquement la mère de toute attitude ou de sentiment critique des enfants à l'égard du père ;

Considérant l'obligation à la mère par la DPJ de protéger l'image du père et tous les autres principes patriarcaux dont les contradictions ouvrent la porte à tous les arbitraires ;

- **Nous recommandons que la DPJ documente cette question davantage dans une perspective féministe de la violence conjugale et d'ici là ne se base pas sur des hypothèses pour reprocher ces agissements à la mère ou pour effectuer le retrait des enfants à la mère.**

Considérant que le conflit de loyauté des enfants envers les deux parents est absent de la présente loi et du projet de loi comme motif d'intervention ou de rétention de signalement ;

Considérant que le conflit de loyauté des enfants envers les parents est souvent issu de l'exposition à la violence conjugale ;

Considérant que la mère est victime de la violence et que les enfants en sont souvent les témoins ;

- **Nous recommandons que la DPJ se documente sur la question et n'utilise pas ce facteur particulièrement en contexte de violence conjugale contre la mère violentée et victimisée.**

### Autres recommandations

Considérant que les femmes qui traversent un épisode de judiciarisation entrepris par la DPJ vivent une revictimisation et une victimisation secondaire ;

Considérant qu'elles ont besoin de soutien pour mieux traverser cet épisode ;

- **Nous recommandons que soit inclus à l'article 82, la possibilité pour les femmes de se faire accompagner d'une intervenante communautaire qui pourrait la soutenir techniquement et moralement.**

Considérant que des articles du projet de loi donne à la DPJ le droit d'avoir accès au dossier d'une personne sans son consentement lors d'un signalement ;

Considérant qu'ainsi, avant même de rencontrer une mère, les intervenantEs pourraient se faire une idée préconçue d'elle à partir de son dossier ;

Considérant que si une femme a déjà vécu une dépression et a un dossier psychiatrique à cet effets et que les impacts pour elle pourront être dramatiques ;

Considérant que le Rapport Dumais (dont plusieurs recommandations du projet de loi sont tirées) associe « problème de santé mentale et inaptitude parentale » ;

Considérant le fait qu'encore aujourd'hui les femmes sont plus facilement diagnostiquées comme ayant des problèmes de santé mentale (leurs conditions de vie n'étant pas prises en compte par les professionnelLEs de la santé qui les diagnostiquent) ;

- **Nous recommandons le retrait des articles donnant le droit à la DPJ d'avoir accès au dossier d'une personne sans son consentement à quel moment que ce soit y compris lors du signalement.**

Considérant qu'un article du projet de loi stipule que les dossiers soient conservés plus longtemps, et ce que le signalement ait été retenu ou non ;

Considérant que certains hommes peuvent « s'amuser » à faire des signalements à répétition afin de manipuler leur ex-conjointe et qu'ainsi plusieurs signalements viendraient « gonfler » les dossiers des mères ce qui pourrait avoir des impacts négatifs pour elles et leurs enfants;

- **Nous recommandons que le temps de conservation des dossiers, que les signalements aient été retenus ou non, ne soit pas prolongé.**

## ANNEXE 2

### RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Les intervenantes des Centres des femmes du Québec sont quotidiennement témoins sur le terrain de la souffrance des femmes revictimisées par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui intervient dans le cadre de l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Nous craignons que les modifications apportées à la loi actuelle empirent la situation pour les femmes et les enfants dans un contexte néolibéral et conservateur.

Compte tenu que le monopole des décisions concernant la responsabilité de protéger les enfants se trouve dans les seules mains de la DPJ, les possibles conflits de valeurs entre les professionnelLES intervenant dans l'application de la LPJ et la mère tels, les biais sexistes et autres biais discriminatoires lors des évaluations et des analyses des capacités parentales ainsi que la méconnaissance de la réalité et du vécu des femmes, amènent à des interventions inappropriées, affectant ainsi négativement la vie des femmes et des enfants.

Le manque de cohérence avec les autres politiques et l'instauration de la réduction des délais d'adoption contournent la problématique de la pauvreté des femmes au détriment de celles-ci.

Nous constatons que les femmes victimes de violence conjugale sont doublement victimisées par la DPJ. Nous pensons que l'inclusion de la violence conjugale en tant que motif d'intervention ne fasse qu'empirer la situation. En revanche, voici une occasion pour intégrer dans la loi, la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale.